

Arrêté n° 39 2024 0002 ETSP

Arrêté portant fermeture de l'établissement de présentation au public mobile d'animaux d'espèces non domestiques dénommé « Cirque de Paris » et abrogation de l'autorisation d'ouverture accordée à cet établissement,

Le Préfet du Jura,

VU la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction dite Convention de Washington ou CITES ;

VU le Règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 modifié relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvages pour le contrôle de leur commerce ;

VU le code de l'environnement et notamment le livre IV, titre 1^{er} (chapitre 3) ;

VU le code des relations entre le public et l'administration (article L.121-1 et suivants) ;

VU l'arrêté ministériel du 21 novembre 1997 modifié définissant deux catégories d'établissements, autres que les établissements d'élevage, de vente et de transit d'espèces de gibier dont la chasse est autorisée, détenant des animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2011 fixant les conditions de détention et d'utilisation des animaux vivants d'espèces non domestiques dans les établissements de spectacles itinérants ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2018 modifié fixant les règles générales de détention d'animaux d'espèces non domestiques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 591 du 30 décembre 2005 autorisant, au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture de l'établissement dénommé Cirque de Paris, propriété de Monsieur Steve GOUGEON ;

VU l'arrêté préfectoral n°39-01-02 du 17 décembre 2001 accordant à Monsieur Steve GOUGEON un certificat de capacité pour l'entretien et la présentation au public des espèces suivantes : lions (*Pantherae leo*) et pythons (*Python molurus bivittatus*) au sein d'un établissement mobile ;

VU l'arrêté de la direction départementale de la protection des populations de l'Eure (27) n°DDPP-20-113 du 21 juillet 2020, portant retrait du certificat de capacité de M. Steve GOUGEON pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants de l'espèce *Panthera leo* ;

VU l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du Tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, n° de gestion 2000A00054, en date du 14 mars 2005 relatif à l'enregistrement de l'entreprise, sous le numéro 430 124 172, au nom de Steve GOUGEON ;

VU le BODACC n° 193 b du 8 octobre 2015 portant radiation de l'entreprise 430 124 173 RCS Lons-le-Saunier, au nom de Steve GOUGEON suite à sa cessation d'activité en date du 31 décembre 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 39 2023 0105 ETSP du 16 août 2023 mettant en demeure Monsieur Steve GOUGEON, propriétaire de l'établissement dénommé « Cirque de Paris », de fournir des informations concernant l'établissement dénommé « Cirque de Paris » ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Steve GOUGEON à la mise en demeure susvisée qui lui a été adressée le 16 août 2023 par courrier recommandé avec accusé réception et dont le pli, qui lui a été avisé par les services de la poste, n'a pas été réclamé ;

VU le rapport de l'inspectrice de l'environnement en date du 6 novembre 2023 présenté aux membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée dite « faune sauvage captive » le 23 novembre 2023 ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites réunie en formation spécialisée dite « faune sauvage captive » le 23 novembre 2023 ;

VU le courrier en date du 27 novembre 2023, adressé à Monsieur Steve GOUGEON en recommandé avec avis de réception, lui notifiant, dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le code des relations entre le public et l'administration, le projet d'arrêté préfectoral portant fermeture de l'établissement « cirque de Paris » et abrogation de l'autorisation d'ouverture accordée à cet établissement ;

VU l'absence de réponse au courrier du 27 novembre susvisé de Monsieur Steve GOUGEON dans le délai de quinze jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que cet établissement relève de la première catégorie prévue à l'article R.413-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la radiation de l'entreprise 430 124 173 enregistrée au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier, au nom de Steve GOUGEON, pour cause de cessation d'activité au 21 décembre 2013, affecte l'activité de l'établissement de spectacle itinérant lié à cette entreprise dénommé « Cirque de Paris » ;

CONSIDÉRANT que la cessation d'existence juridique de l'entreprise n°430 124 173 entraîne la fermeture de l'établissement de spectacle itinérant juridiquement lié à celle-ci ;

CONSIDÉRANT par ailleurs que, par arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2020, Monsieur le préfet du département de l'Eure a retiré le certificat de capacité attribué à Monsieur Steve GOUGEON pour l'entretien et la présentation au public d'animaux vivants de l'espèce *Panthera leo* ;

CONSIDÉRANT que le retrait du certificat de capacité à Monsieur Steve GOUGEON pour la présentation au public d'animaux de l'espèce *Panthera leo* modifie les conditions dans lesquelles l'autorisation d'ouverture de l'établissement dénommé Cirque de Paris, propriété de Monsieur Steve GOUGEON, a été attribuée ;

CONSIDÉRANT que Monsieur Steve GOUGEON n'a pas fourni à l'administration les informations relatives aux conditions actuelles de fonctionnement de son établissement, objet de la mise en demeure préfectorale du 16 août 2023 susvisée, et en particulier le nom de la ou des personne(s) titulaire(s) d'un certificat de capacité pour la présentation au public en itinérance de l'espèce *Panthera leo* ;

CONSIDÉRANT également que Monsieur Steve GOUGEON n'a jamais informé le préfet du Jura d'une quelconque modification concernant l'établissement autorisé par l'arrêté préfectoral n° 591 du 30 décembre 2005 susvisé et notamment de la radiation de son entreprise enregistrée au registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Lons-le-Saunier sous le numéro 430 124 173 ;

CONSIDÉRANT que l'article R.413-22 du code de l'environnement prévoit que toute modification apportée aux installations ou aux conditions de fonctionnement entraînant un changement notable du dossier de demande d'autorisation, tout transfert sur un autre emplacement de l'établissement ou d'une partie de l'établissement, nécessite une nouvelle demande d'autorisation,

CONSIDÉRANT que Monsieur Steve GOUGEON n'a pas satisfait à la mise en demeure préfectorale du 16 août 2023 lui imposant de fournir des informations concernant l'établissement dénommé « Cirque de Paris » ;

CONSIDÉRANT que l'article R.413-49 du Code de l'Environnement prévoit notamment : « Si, à l'expiration du délai imparti par le préfet en application de l'article R. 413-48, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :3° Soit, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, réunie en sa formation de la faune sauvage captive sauf cas d'urgence, suspendre par arrêté le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées ou ordonner, après avis de la même commission, la fermeture de l'établissement » ;

CONSIDÉRANT dès lors que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions prévues aux articles R.413-49 à R.413-51 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE,

Article 1

Il est procédé à la fermeture de l'établissement itinérant de présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques, dénommé « Cirque de Paris », autorisé par arrêté préfectoral n°591 du 30 décembre 2005.

L'arrêté préfectoral n° 591 du 30 décembre 2005 autorisant, au titre de l'article L.413-3 du code de l'environnement, l'ouverture de l'établissement dénommé Cirque de Paris, propriété de Monsieur Steve GOUGEON, est abrogé.

Article 2

Le cas échéant, l'exploitant est tenu d'assurer, sous le contrôle de l'administration, le placement des animaux d'espèces non domestiques détenus dans l'établissement « Cirque de Paris », propriété de Monsieur Steve GOUGEON, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département du Jura pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui est notifiée.

Pour les tiers, le délai de recours est de deux mois à compter de la publication de la présente décision.

Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, du tribunal administratif de Besançon.

Article 5

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Steve GOUGEON par lettre recommandée avec demande d' accusé réception.

Copie de cet arrêté sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Jura,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Jura ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le 10 JAN. 2024

Le Préfet,



Serge CASTEL